## DECISION DEC 11-029

#### DU 26 MAI 2011

Date: 26 Mai 2011

Requérant : Monsieur Antoine SONON

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens Expropriation Conformité

### La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 13 octobre 2009 sous le numéro 1841/160/REC, par laquelle Monsieur Antoine SONON porte plainte contre le Ministre de l'Intérieur et son département chargé de la Prévention et de la Protection Civile pour expropriation ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

#### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Je suis propriétaire de deux parcelles sises à Cocotomey Tokpa Arrondissement de Godomey Commune d'Abomey-Calavi, sous le numéro de procé-

dure 5275, formalité requise le 27 novembre 1995 registre des dépôts volume XVIII n° 1545 titre foncier n° 526.

Courant août 2007, précisément le 05, Monsieur SOHOU Alfred, Directeur de la Prévention et de la Protection Civile, est venu nous exproprier de nos terres pour cause d'utilité publique. Il nous conduit ce même jour dans l'enceinte de l'école publique de Cocotomey, puis quelque temps après à la maison des jeunes de Dèkoungbé.

Abandonné à mon sort, je suis contraint de me retrouver dans une habitation louée depuis plus de deux (02) ans et quelques mois avec mes enfants et mon épouse.

Or, un titre foncier est inattaquable; avant toute expropriation, il devrait y avoir une négociation entre les deux parties aux fins d'aboutir à une entente réciproque. »; qu'il conclut que ce comportement constitue une violation de la Constitution de même que de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des conventions internationales ratifiées par le Bénin; qu'il saisit par conséquent la Cour « sur l'inconstitutionnalité de ces faits » et demande à être dédommagé;

#### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur de la Prévention et de la Protection Civile affirme : « Autant que je m'en souvienne, ils étaient un peu plus de trois cents (300) personnes, hommes, femmes et enfants, à avoir élu domicile dans une ancienne carrière de sable appelée "houédo", c'est-à-dire trou à poissons, à Cocotomey, dans la Commune d'Abomey-Calavi et dont les appels au secours relayés par les médias en ce temps de froid, sont parvenus à ma Direction, la Direction de la Prévention et de la Protection Civile.

En effet, la situation dans laquelle je les avais trouvés en ce début du mois d'août 2007, suite à ma descente sur le terrain, était fort préoccupante, les eaux pluviales s'étant emparées de ce bassin, comme d'un exutoire naturel.

Ma mission étant de préserver les vies humaines de tout risque de catastrophes, j'ai organisé séance tenante leur évacuation suivie de leur hébergement, d'abord au complexe scolaire de la localité, avant d'être contraint par l'imminence et les impératifs de la rentrée des classes, de les installer à la maison des jeunes de Dèkoungbé, un mois plus tard. Assistés sur les plans de l'alimentation, de l'eau, de l'hygiène et de la santé, ils ont vécu dans ce centre, le temps qu'il a fallu à chacun d'entre eux, de se reloger à son aise et à son rythme.

Les derniers sinistrés à quitter ce centre d'hébergement, ne l'ont fait que le 03 janvier 2008, sans aucune pression.

Voilà en quoi a consisté exactement l'intervention de ma Direction, dans cette affaire. »;

**Considérant** qu'en réponse à une nouvelle mesure d'instruction de la Cour, le Directeur de la Prévention et de la Protection Civile indique : « ... Le site nommé "Houèdo" demeure une carrière de sable dans laquelle ont été érigées des habitations auxquelles ne peuvent accéder leurs propriétaires, depuis les inondations de l'année 2007.

La maison de Monsieur Antoine SONON s'y trouve abandonnée, à en croire le Maire de la Commune de Calavi, qui n'a à aucun moment déclaré avoir attribué ce domaine à quelqu'un d'autre, ni empêché le requérant d'y retourner.

Toutefois, en tant que Président du Comité Communal pour la Protection Civile, il lui revient d'identifier les zones à risques de sa commune et d'y interdire, le cas échéant, l'érection de tout édifice à caractère d'habitation, sous peine d'être attrait en justice en cas de catastrophe, pour mise en danger délibéré de la vie d'autrui. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Antoine SONON affirme quant à lui : « ... C'est le Directeur de la Prévention et de la Protection Civile du Ministère de l'Intérieur en l'occurrence le nommé Officier Supérieur de la Police SOHOU Alfred qui nous avait demandé de quitter les lieux pour cause d'utilité publique et que l'endroit servirait de collecteur d'eau à toute la région de Cocotomey et environs.

Il nous avait promis un dédommagement de nos terres sous peu afin que nous puissions nous réinstaller, mais hélas.

Deuxièmement, au jour d'aujourd'hui, le domaine est resté vide, les anciens occupants acquéreurs ont défait leurs installations et attendent toujours le dédommagement. » ;

#### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que selon l'article 22 de la Constitution : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et

préalable dédommagement. »; qu'il ressort des éléments du dossier qu'au début du mois d'août 2007, les eaux pluviales s'étaient emparées d'une ancienne carrière de sable sise à Cocotomey, dans la Commune d'Abomey-Calavi; que plus de trois cents (300) personnes qui y avaient élu domicile et dont faisait partie le requérant, avaient lancé des appels au secours relayés par les médias; que pour préserver leur vie de toute catastrophe, la Direction de la Prévention et de la Protection Civile a répondu à leurs appels et a organisé leur évacuation suivie de leur hébergement dans un complexe scolaire de la localité, avant de les installer, un mois plus tard, en raison de l'imminence de la rentrée des classes, à la maison des jeunes de Dèkoungbé; que ces sinistrés ont vécu dans ce centre, le temps qu'il a fallu à chacun d'eux, de le quitter; qu'il s'ensuit que cette intervention de la Direction de la Prévention et de la Protection Civile qui a consisté à venir en aide à plus de trois cents (300) personnes dont le requérant ne saurait être assimilée à un acte d'expropriation ; qu'au demeurant, son domaine dont l'accès ne lui a pas été interdit est toujours disponible ; qu'il échet par conséquent de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution;

# DECIDE:

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine SONON, à Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Protection Civile et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	ı DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-